

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Séance(s) du mercredi 1^{er} juillet 2015

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

1^{ère} séance

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE	3
---	---

2^{ème} séance

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE	25
---	----

1^{ère} séance

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

Texte adopté par la commission - n° 2872

Article 8

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 1221-2, les mots : « des départements et » sont supprimés ;
- ③ 2° (*Supprimé*)
- ④ 3° L'article L. 3111-1 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 3111-1.* – Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.
- ⑥ « Toutefois, lorsque, à la date de publication de la loi n° ... du ... portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité.
- ⑦ « Les services mentionnés au premier alinéa du présent article sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et des régions limitrophes intéressées. Le plan régional est mis en consultation par voie électronique, selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. » ;
- ⑧ 4° L'article L. 3111-2 est abrogé ;
- ⑨ 4° *bis* L'article L. 5431-1 est ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 5431-1.* – La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises, sauf dans les cas où une île appartient au territoire d'une commune continentale. Elle peut conclure une convention à durée déterminée avec des entreprises publiques ou privées pour assurer l'exercice de cette compétence. » ;
- ⑪ 5° L'article L. 3111-7 est ainsi modifié :
- ⑫ *a)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ – au début de la première phrase, les mots : « Le département » sont remplacés par les mots : « La région » ;
- ⑭ – la seconde phrase est ainsi rédigée :
- ⑮ « Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. » ;
- ⑯ *b)* Au troisième alinéa, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;
- ⑰ 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 3111-8, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région » ;
- ⑱ 7° L'article L. 3111-9 est ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 3111-9.* – Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région. » ;
- ⑳ 8° L'article L. 3111-10 est ainsi modifié :
- ㉑ *a)* Au premier alinéa, les mots : « et le département peuvent » sont remplacés par les mots : « peut » et les mots « dont ils ont la charge » sont supprimés ;

- 22) *b)* Au second alinéa, les mots : « le département ou » et « ou du département » sont supprimés ;
- 23) 9° À l'article L. 3521-1, les mots : « le conseil départemental de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés ».
- 24) II. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'éducation devient la section 5 du chapitre IV du même titre et les articles L. 213-11 et L. 213-12 du même code deviennent les articles L. 214-18 et L. 214-19.
- 25) III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 26) 1° Le 9° de l'article L. 3321-1 est abrogé ;
- 27) 2° L'article L. 3542-1 est complété par 3° ainsi rédigé :
- 28) « 3° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires. » ;
- 29) 3° L'article L. 4321-1 est complété par un 12° ainsi rédigé :
- 30) « 12° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires. » ;
- 31) IV. – Au 2° du I de l'article L. 8221-6 du code du travail, la référence : « L. 213-11 » est remplacée par la référence : « L. 214-18 ».
- 32) IV *bis* (nouveau). – La région, à l'exception de la région d'Île-de-France, est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.
- 33) Pour chaque gare transférée, un diagnostic de l'état de la gare et les modalités du transfert, notamment financières, sont fixés par convention conclue entre le département et la région ou, à défaut de conclusion de cette convention dans les six mois suivant le transfert de compétence, par un arrêté du représentant de l'État dans la région.
- 34) Ce transfert ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.
- 35) Les délégations de service public portant sur les gares routières faisant l'objet du transfert prévu au présent IV *bis* et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.
- 36) V. – (*Non modifié*)
- 37) VI. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 5° à 8° du I et des II à IV qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Amendements identiques :

Amendements n° 141 présenté par M. Bussereau, M. Daubresse, M. Fenech, M. Quentin, M. Straumann, M. Sermier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Decool, M. Vitel, M. Mathis, M. Gérard, M. Mariani, M. Gaymard, M. Bénisti, M. Ciotti, M. Reiss, M. Christ, M. Poniatowski, M. Poisson, M. Abad, M. Dhucq, M. Tardy, Mme Pons, M. Siré, M. Furst, M. Gest, M. Fromion, Mme Zimmermann, M. Delatte, Mme Poletti, M. Fasquelle et M. Teissier, n° 598 présenté par M. Mennucci, M. Muet, M. Blein, M. Philippe Doucet, M. Chauveau et M. Premat et n° 899 présenté par M. Mesquida, M. Arif, M. Juanico, M. Roig, M. Ménard, M. Dupré, Mme Gourjade, Mme Fabre, M. Aylagas, M. William Dumas, M. Sauvan, M. Peiro, M. Daniel, M. Emmanuelli, M. Terrasse et Mme Bouziane-Laroussi.

Supprimer les alinéas 32 à 35.

Amendement n° 607 présenté par M. Mennucci, M. Blein, M. Muet, M. Philippe Doucet, M. Chauveau et M. Premat.

À l'alinéa 32, après le mot :

« Île-de-France »,

insérer les mots :

« et de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de la métropole de Lyon ».

Amendement n° 1022 présenté par M. Dussopt.

À l'alinéa 33, substituer au mot :

« fixés »

le mot :

« établis ».

Amendement n° 494 présenté par M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Gagnaire, M. Boudié, M. Terrasse, M. Marsac, M. Le Roch, M. Le Borgn', M. Rouillard, M. Bays, M. Nauche, Mme Quéré, M. Bardy, M. Premat, M. Villauré, M. Beffara, M. Jalton, Mme Erhel, M. Vauzelle, Mme Beaubatie, M. Bui, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cresta et M. Kalinowski.

Après la première occurrence de l'année :

« 2017 »

supprimer la fin de l'alinéa 37.

Amendement n° 1253 présenté par M. Bertrand, M. Darmanin, M. Decool, M. Dassault, M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Marcangeli, M. Martin-Lalande, M. Mathis, M. Perrut, Mme Pons, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Douillet, Mme Rohfrisch, M. de Rocca Serra, M. Teissier, M. Fromion, M. Dhucq, M. Breton, Mme Louwagie, M. Guillet et M. Siré.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Le conseil régional peut réaliser chaque année un audit sur la sécurité dans les transports dont il a la charge ainsi que dans les établissements scolaires dont il a la responsabilité. »

Article 8 *bis* A

① Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 3114-1 est ainsi modifié :

- ③ a) Après le mot : « une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, compétent en matière de développement économique, à la demande de l'assemblée délibérante de celui-ci. » ;
- ④ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – les mots : « les lignes que la région » sont remplacés par les mots : « soit les lignes que la personne publique bénéficiaire » ;
- ⑥ – sont ajoutés les mots : « , soit les lignes à faible trafic n'ayant pas été utilisées par des services de transport de personnes depuis plus de cinq ans » ;
- ⑦ 2° Au second alinéa de l'article L. 3114-2, le mot : « région » est remplacé par les mots : « personne publique ».

Article 8 bis
(Non modifié)

- ① I. – La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents, sont transférés à la région dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Pour les lignes non exploitées par le département à des fins de transport, l'ordonnance prévue au I *bis* du présent article précise les modalités du transfert.
- ② Ces transferts ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.
- ③ La région bénéficiaire du transfert est substituée au département dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.
- ④ Le présent I ne s'applique pas aux infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local, transférés par le département du Rhône à la métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015.
- ⑤ I *bis*. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance des mesures de nature législative rendues nécessaires pour l'application du I et ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives existantes devenues sans objet du fait du même I.
- ⑥ Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑦ II et III. – (Non modifiés)
- ⑧ IV. – (Supprimé)

Amendement n° 948 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Dufloy, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« et de marchandises ».

Amendement n° 1615 présenté par le Gouvernement.

Rétablir l'alinéa 8 dans la rédaction suivante :

« Après le 3° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 4° ainsi rédigé : « 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé. »

Article 8 ter

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° A Le deuxième alinéa de l'article L. 1213-3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Il assure la coordination des services de transport organisés par les différentes autorités organisatrices de transport au sein des agglomérations de plus de 100 000 habitants, au sens de l'article L. 221-2 du code de l'environnement. » ;
- ④ 1° Au quatrième alinéa de l'article L. 1213-3-2, les mots : « périmètres de transports urbains de » sont remplacés par les mots : « ressorts territoriaux de ces dernières dans » ;
- ⑤ 2° À la fin de l'article L. 1214-1, les mots : « le périmètre de transports urbains défini par les dispositions de la section 2 du chapitre unique du titre III du présent livre » sont remplacés par les mots : « le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- ⑥ 3° À l'article L. 1214-3, les mots : « dans les périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » ;
- ⑦ 4° À l'article L. 1214-6, les mots : « périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- ⑧ 5° À l'article L. 1214-19, les mots : « périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » ;
- ⑨ 6° L'article L. 1214-21 est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « d'un périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;

- 11) *b)* À la fin du 2^o, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- 12) 7^o L'article L. 1214–22 est ainsi modifié :
- 13) *a)* À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un périmètre de transports urbains concerné » sont remplacés par les mots : « du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité concernée » et les mots : « l'autorité organisatrice des transports urbains » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;
- 14) *b)* Au second alinéa, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- 15) 8^o L'article L. 1231–1 est ainsi modifié :
- 16) *a)* Au premier alinéa, les mots : « les périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « leur ressort territorial » ;
- 17) *b)* À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « les services réguliers de transport public urbain » sont remplacés par les mots : « des services réguliers de transport public » ;
- 18) 9^o L'article L. 1231–2 est ainsi rédigé :
- 19) « *Art. L. 1231–2. – I. –* Les services de transport public de personnes mentionnés à l'article L. 1231–1 peuvent être urbains ou non urbains.
- 20) « Lorsqu'ils sont urbains, ces services concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les transports ferroviaires ou guidés.
- 21) « II. – En matière de transport public régulier de personnes routier ou guidé, est considéré comme un service de transport urbain, tout service de transport de personnes exécuté de manière non saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L. 1231–1 :
- 22) « 1^o Au moyen de véhicules de transport guidé au sens de l'article L. 2000–1 ;
- 23) « 2^o Ou au moyen de tout véhicule terrestre à moteur, à l'exception des autocars, et dont l'espacement moyen des arrêts et la variation de la fréquence de passage satisfait des critères définis par décret. » ;
- 24) 10^o L'intitulé de la section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie est ainsi rédigé : « Dispositions diverses » ;
- 25) 11^o Les articles L. 1231–3, L. 1231–4, L. 1231–5, L. 1231–5–1, L. 1231–6 et L. 1231–7 sont abrogés ;
- 26) 12^o (*Supprimé*)
- 27) 13^o Le premier alinéa de l'article L. 1231–8 est ainsi modifié :
- 28) *a)* Au début, les mots : « Dans les périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « Les autorités organisatrices de la mobilité dont les ressorts territoriaux sont » ;
- 29) *b)* Les mots : « , les autorités organisatrices du transport public de personnes » et les mots : « à l'intérieur du périmètre de transports urbains et sur les déplacements à destination ou au départ de ceux-ci » sont supprimés ;
- 30) 14^o Aux premier et second alinéas de l'article L. 1231–9, les mots : « à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » ;
- 31) 15^o Le premier alinéa de l'article L. 1241–1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 32) « Lorsqu'ils sont routiers ou guidés, les services de transports publics réguliers de personnes sont urbains ou non urbains au sens du II de l'article L. 1231–2. » ;
- 33) 16^o À l'article L. 1811–2, les références : « L. 1231–4 à L. 1231–6, » sont supprimées et les mots : « , et défini un périmètre unique de transport qui se substitue à tous les périmètres de transports urbains existants et couvre » sont remplacés par les mots : « compétente sur » ;
- 34) 17^o La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie est abrogée ;
- 35) 18^o Le premier alinéa de l'article L. 2121–10 est ainsi rédigé :
- 36) « Les dessertes locales des transports ferroviaires ou guidés établis par une autorité organisatrice de transport autre que l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente sont créées ou modifiées après information de cette dernière. » ;
- 37) 19^o La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie est ainsi rédigée :
- 38) « *Sous-section 2*
- 39) « *Services non urbains dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité*
- 40) « *Art. L. 3111–4. –* Les dessertes locales des services réguliers non urbains organisés par une autorité organisatrice de transport autre que l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente sont créées ou modifiées après information de cette dernière.
- 41) « *Art. L. 3111–5. –* Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 3111–8, en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification.

- 42 « Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage.
- 43 « Si l'autorité organisatrice de la mobilité créée ou dont le ressort territorial est modifié ne relève pas de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'autorité organisatrice de la mobilité peut se substituer aux autres autorités organisatrices de transports après accord entre les parties.
- 44 « Art. L. 3111-6. – (Supprimé) »
- 45 II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 46 1° Au 2° du I de l'article L. 2333-64, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- 47 2° Le I de l'article L. 2333-67 est ainsi modifié :
- 48 a) À la première phrase des troisième et cinquième alinéas, après les mots : « l'autorité organisatrice », sont insérés les mots : « de la mobilité ou » ;
- 49 b) Au onzième alinéa, les mots : « de transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- 50 b bis) À la première phrase du quatorzième alinéa, après les mots : « l'organisation », sont insérés les mots : « de la mobilité ou » ;
- 51 c) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :
- 52 – à la première phrase, les mots : « d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension » sont supprimés ;
- 53 – la dernière phrase est ainsi rédigée :
- 54 « Le taux de versement destiné au financement des transports en commun peut être réduit, dans des conditions identiques, par décision de l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1, lorsque le ressort territorial de cette autorité organisatrice de transports urbains s'étend à de nouvelles communes. » ;
- 55 d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « un périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » et les mots : « de transports urbains » sont remplacés, deux fois, par les mots : « de mobilité » ;
- 56 e) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des transports » sont remplacés par les mots : « de la mobilité ou de transports urbains » ;
- 57 3° La première phrase de l'article L. 2333-68 est ainsi modifiée :
- 58 a) Après la première occurrence du mot : « urbains », sont insérés les mots : « et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité » ;
- 59 b) Les mots : « à l'intérieur du périmètre des transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- 60 c) À la fin, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- 61 3° bis) À l'avant-dernier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa de l'article L. 3641-8, le mot : « urbains » est supprimé ;
- 62 4° À la deuxième phrase du premier alinéa du D de l'article L. 4434-3, les mots : « à l'intérieur du périmètre des transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- 63 5° À la première phrase du IV de l'article L. 5215-20 et au VII de l'article L. 5216-5, les mots : « périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- 64 6° L'article L. 5722-7 est ainsi modifié :
- 65 a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- 66 b) À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « À l'intérieur d'un périmètre de transport urbain » sont remplacés par les mots : « Dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » et les mots : « un périmètre de transport urbain » sont remplacés par les mots : « le ressort » ;
- 67 7° L'article L. 5722-7-1 est ainsi modifié :
- 68 a) Au premier alinéa, après les mots : « pour l'organisation », sont insérés les mots : « de la mobilité ou » ;
- 69 b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 70 « Pour l'application du même article L. 2333-64, est pris en compte le ressort de l'autorité assurant l'exercice effectif de la compétence d'organisation des transports. »
- 71 III. – (Non modifié)
- 72 IV. – (Non modifié) Les communes adjacentes qui ont créé un périmètre de transports urbains dont la délimitation a été fixée par l'autorité administrative compétente de l'État et existant à la date de publication de la présente loi peuvent continuer d'organiser le transport public de personnes. Par dérogation à la définition du transport urbain mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 1231-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant du présent article, les services ainsi organisés sur le territoire correspondant au périmètre de transports urbains sont qualifiés d'urbains.
- 73 Toutefois, en cas de modification de leur périmètre après l'entrée en vigueur de la présente loi, les I à III du présent article s'appliquent de plein droit.

.....

Amendement n° 1339 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1^oAA À la première phrase de l’article L. 1113–1, les mots : « transports urbains » sont remplacés par les mots : « la mobilité et, dans la région d’Île-de-France, dans l’aire de compétence du Syndicat des transports d’Île-de-France ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 2^o bis Au 8^o de l’article L. 1214–2, les mots « au sein du périmètre des transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial de l’autorité organisatrice de la mobilité ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 4^o bis Au premier alinéa de l’article L. 1214–14, les mots « des transports urbains » sont remplacés par les mots « de la mobilité ».

« 4^o ter À la fin de l’article L. 1214–18, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ».

IV. – En conséquence, après l’alinéa 32, insérer l’alinéa suivant :

« 15^o bis Après le mot : « définir », la fin de l’article L. 1811–1 est ainsi rédigée : « le ressort territorial de l’autorité organisatrice de la mobilité en excluant certaines parties du territoire de la commune, ou des communes qui la composent ».

V. – En conséquence, après l’alinéa 33, insérer l’alinéa suivant :

« 16^o bis À l’article L. 1851–2, après le mot : « définir », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « le ressort territorial de l’autorité organisatrice de la mobilité en excluant certaines parties du territoire de la commune, ou des communes qui la composent. »

VI. – En conséquence, après l’alinéa 36, insérer l’alinéa suivant :

« 18^o bis À l’article L. 2121–11, les mots : « aux articles L. 2112–2 et » sont remplacés par les mots : « à l’article ».

VII. – En conséquence, rétablir l’alinéa 44 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3111–6. – En cas d’application des dispositions de l’article L. 3111–5, les conventions mentionnées à son premier alinéa sont exécutées dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution d’autorité mentionnée à l’article L. 3111–5 n’entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation. Les parties à ces conventions sont informées de cette substitution par l’autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente. »

« 20^o Au quatrième alinéa de l’article L. 3111–7, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots « de la mobilité ».

« 21^o Après le mot : « ou », la fin du second alinéa des articles L. 5714–1 et L. 5724–2 et du dernier alinéa de l’article L. 5754–1 est ainsi rédigée : « l’autorité organisatrice de la mobilité mentionnée au titre III du livre II de la première partie du code. »

VIII. – En conséquence, après l’alinéa 45, insérer l’alinéa suivant :

« 1^o A Au deuxième alinéa de l’article L. 2224–37, les mots : « des transports urbains mentionnées à l’article 27–1 de la loi n° 82–1153 du 30 décembre 1982 d’orientation des transports intérieurs » sont remplacés par les mots « de la mobilité visées par le titre III du livre II de la première partie du code des transports ».

IX. – En conséquence, après l’alinéa 60, insérer les deux alinéas suivants :

« 3^o bis A Au deuxième alinéa de l’article L. 2333–74, le mot « urbains » est supprimé ;

« 3^o bis B Au premier alinéa de l’article L. 2333–87, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ».

X. – En conséquence, après l’alinéa 62, insérer l’alinéa suivant :

« 4^o bis Au 8^o de l’article L. 5214–23, les mots « des transports urbains » sont remplacés par les mots « de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ».

XI. – En conséquence, après l’alinéa 63, insérer l’alinéa suivant :

« 5^o bis À la première phrase du dernier alinéa de l’article L. 5721–2, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité ».

XII. – En conséquence, substituer aux alinéas 68 à 70 les cinq alinéas suivants :

« a) Au premier alinéa, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité ». »

« b) Au deuxième alinéa, les deux occurrences du mot : « urbains » sont supprimées.

« c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l’application du même article L. 2333–64, est pris en compte le ressort de l’autorité assurant l’exercice effectif de la compétence d’organisation des transports ». »

« 8^o Au 2^o du II de l’article L. 5842–28, les mots : « des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82–1153 du 30 décembre 1982 d’orientation des transports intérieurs » sont remplacés par les mots : « de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » et les mots : « cette loi » sont remplacés par les mots : « la loi n° 82–1153 du 30 décembre 1982 d’orientation des transports intérieurs ».

XIII. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« V. – Le I de l’article 1609 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots « des transports urbains » sont remplacés par les mots « de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » ;

« 2^o Au quatrième alinéa, les mots « des transports urbains » sont remplacés par les mots « de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ».

Amendements identiques :

Amendements n° 375 présenté par M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas et n° 496 présenté par M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Gagnaire, M. Boudié, M. Terrasse, M. Marsac, M. Le Roch, M. Le Borgn', M. Rouillard, M. Bays, M. Nauche, Mme Quéré, M. Bardy, M. Premat, M. Villaumé, M. Beffara, M. Jalton, M. Verdier, Mme Tallard, Mme Erhel, M. Vauzelle, Mme Beaubatie, M. Bui, M. Hammadi, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cresta et M. Kalinowski.

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1213-3-2 »,

insérer les mots :

« les mots : « des conseils départementaux des départements inclus dans la région représentant au moins la moitié de la population régionale et » sont supprimés et ».

Amendement n° 616 présenté par M. Mennucci, M. Blein, M. Muet, M. Philippe Doucet, M. Chauveau et M. Premat.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3^o *bis* Le même article L. 1214-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'élaboration du plan de déplacements urbains, dans l'agglomération lyonnaise, le ressort territorial dont il est tenu compte est celui de l'autorité assurant l'exercice effectif de la compétence d'organisation des transports. »

Article 11

① I. – La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département sont transférés, au plus tard au 1^{er} janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

② Le département ou le groupement dont il est membre communique, avant le 1^{er} novembre 2015, au représentant de l'État dans la région toutes les informations permettant le transfert du port en connaissance de cause. Il transmet ces informations à toute collectivité ou groupement intéressé par le transfert, dès réception d'une demande d'information de leur part

③ Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut demander au département ou au groupement dont le département est membre, jusqu'au 31 mars 2016, à exercer les compétences mentionnées au premier alinéa pour chacun des ports situés dans son ressort géographique. La demande peut porter seulement sur une partie du port dès lors qu'elle est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire à la sécurité de la navigation. La demande est notifiée simultanément à l'État et aux autres collectivités et groupements susceptibles d'être intéressés. Au cas où, pour un port déterminé, aucune autre demande n'a été présentée, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est le bénéficiaire du transfert.

④ Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'État dans la région organise entre les collectivités et les groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, en s'efforçant d'aboutir à la présentation d'une candidature unique. Si la concertation aboutit à une candidature unique, il désigne la collectivité territoriale ou le groupement candidat unique comme bénéficiaire du transfert. En l'absence d'accord au terme de la concertation, le représentant de l'État dans la région désigne une collectivité ou un groupement comme bénéficiaire du transfert. Il peut désigner un bénéficiaire pour le transfert d'une partie seulement du port si cette partie est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire aux nécessités de la sécurité de la navigation.

⑤ En l'absence de demande de transfert à la date du 31 mars 2016, la région sur le territoire de laquelle sont situés les ports ou les parties individualisables des ports restant à transférer est désignée bénéficiaire du transfert par le représentant de l'État dans la région.

⑥ II. – Pour chaque port transféré, un diagnostic de l'état du port, les modalités de transfert et la date d'entrée en vigueur du transfert sont fixés par une convention conclue entre le département et la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, par un arrêté du représentant de l'État dans la région.

⑦ La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers.

⑧ Les dépendances du port qui appartiennent au domaine public du département sont transférées à titre gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement bénéficiaire du transfert et ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

⑨ Dans le cas où le département est membre d'un syndicat mixte avant le transfert, la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert se substitue au département dans les droits et obligations de celui-ci au sein du syndicat.

⑩ La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert peut, par délibération de son organe délibérant pris dans un délai de trois mois à compter de la date effective du transfert, choisir de se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

⑪ III. – Une convention conclue entre le bénéficiaire du transfert et le représentant de l'État dans la région ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, un arrêté du représentant de l'État dans la région précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

- 12 Dans les ports où les dépendances du domaine public portuaire de l'État sont mises à la disposition du département ou du groupement dont il est membre, ces dépendances sont mises de plein droit et à titre gratuit à la disposition du bénéficiaire du transfert de compétence.
- 13 La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert peut demander ultérieurement à l'État le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire qui sont mises à sa disposition.
- 14 IV. – Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des transferts prévus au présent article et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.
- 15 V. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :
- 16 1° L'article L. 5314-1 est ainsi modifié :
- 17 a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de pêche » ;
- 18 b) Le second alinéa est supprimé ;
- 19 2° L'article L. 5314-2 est abrogé ;
- 20 3° L'article L. 5314-3 est abrogé ;
- 21 4° Au début du dernier alinéa de l'article L. 5314-4, les mots : « Le département ou » sont supprimés ;
- 22 5° Aux articles L. 5314-8 et L. 5314-11, la référence : « , L. 5314-2 » est supprimée ;
- 23 5° bis Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est complété par un article L. 5314-13 ainsi rédigé :
- 24 « Art. L. 5314-13. – Les collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 5314-1 et L. 5314-4 du présent code et leurs groupements peuvent concourir au financement des activités des organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. » ;
- 25 6° Aux articles L. 5723-1 et L. 5753-2, la référence : « L. 5314-3 ; » est supprimée.
- 26 VI. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 27 1° A (nouveau) Le I de l'article L. 1541-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « Un syndicat mixte, constitué sur le fondement de l'article L. 5721-2, incluant un établissement public de l'État disposant d'un domaine public fluvial, peut créer une société d'économie mixte à objet unique dans les conditions prévues pour les collectivités territoriales ou leurs groupements au présent titre. » ;
- 29 1° Le 10° de l'article L. 2321-2 est ainsi rétabli :
- 30 « 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ; »
- 31 2° Le 15° de l'article L. 3321-1 est abrogé ;
- 32 3° L'article L. 3542-1 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- 33 « 5° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche. » ;
- 34 4° L'article L. 4321-1 est complété par un 14° ainsi rédigé :
- 35 « 14° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés. » ;
- 36 5° (Supprimé)
- 37 VII. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- 38 1° A (nouveau) À l'article L. 2111-7, après le mot : « État », sont insérés les mots : « à ses établissements publics » ;
- 39 1° L'article L. 2122-17 est ainsi modifié :
- 40 a) Au premier alinéa, le mot : « départements » est remplacé, deux fois, par le mot : « régions » ;
- 41 b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « départemental » est remplacé par le mot : « régional » ;
- 42 2° L'article L. 2122-18 est ainsi modifié :
- 43 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 44 – après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « ou de groupements de collectivités territoriales » ;
- 45 – après les mots : « ces communes », sont insérés les mots : « ou de ces groupements » ;
- 46 b) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou par le président de l'organe délibérant ».
- 47 VIII. – L'article L. 341-5 du code du tourisme est ainsi rédigé :
- 48 « Art. L. 341-5. – Les règles relatives aux compétences des communes, communautés de communes, communautés urbaines, métropoles et communautés d'agglomération pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance sont fixées à l'article L. 5314-4 du code des transports. »
- 49 IX. – À titre transitoire et par dérogation au 2° des V et VI et au 1° du VII, le département continue à entretenir et exploiter chacun des ports relevant de sa compétence jusqu'à la date de leur transfert.
- 50 X. – A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2016, les régions et, par dérogation au 2° des V et VI et au 1° du VII, les départements peuvent concourir au financement des activités des organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure.

Amendements identiques :

Amendements n° 110 présenté par M. Gaymard, Mme Genevard, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann, n° 140 présenté par M. Bussereau, n° 214 présenté par M. Maurice Leroy et n° 769 présenté par M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

Amendement n° 377 présenté par M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« collectivité territoriale »

le mot :

« commune ».

Amendement n° 1566 présenté par M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer à la date :

« 31 mars 2016 »

la date :

« 29 février 2016 ».

Amendement n° 1567 présenté par M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À la troisième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« Etat »,

insérer les mots :

« , à la région ».

Amendement n° 1568 présenté par M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après la troisième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« La région peut, le cas échéant, au vu de la liste des ports dont les transferts sont sollicités, demander au département ou au groupement dont le département est membre, jusqu'au 31 mars 2016, à exercer ces compétences. »

Amendement n° 1294 présenté par M. Demarthe.

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les contrats de concession de service public passés entre les départements et les chambres de commerce et d'industrie territoriales pour la gestion des ports, antérieurement aux transferts prévus au présent article, leur pérennité est assurée par la possibilité donnée aux chambres de commerce et d'industrie concessionnaires de conserver leur personnalité juridique et leur circonscription jusqu'au terme du contrat. Cette décision est prise sur délibération de leur assemblée. »

Amendement n° 206 rectifié présenté par Mme Huillier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XI. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5312-13 du code des transports est complétée par les mots : « , et avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 12 bis AA
(Non modifié)

① L'article L. 214-5 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par le recteur et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur.

③ « L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements. »

Amendement n° 770 présenté par M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

Article 12 bis A

① Le code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 214-2 est ainsi modifié :

③ a) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

④ « Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma vise à définir des orientations partagées entre la région et les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et des priorités d'interventions. Il précise les opérations que la région soutient. » ;

⑤ a bis) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑥ « Les orientations des schémas d'enseignement supérieur et de recherche et des schémas de développement universitaire définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements prennent en compte les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. » ;

⑦ b) (*Supprimé*)

⑧ 2° (*Supprimé*)

Amendement n° 771 présenté par M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

Amendement n° 328 présenté par M. Le Fur, M. Breton, M. Christ, M. Darmanin, M. Daubresse, M. Decool, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fromion, M. Furst, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Lurton,

M. Marlin, M. Martin-Lalande, M. Perrut, M. Reiss, M. de Rocca Serra, M. Scellier, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Wauquiez et Mme Zimmermann.

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« élabore »

les mots :

« peut élaborer ».

Amendement n° 939 présenté par M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et l'autorise à organiser l'enseignement des langues régionales ».

Amendement n° 518 présenté par Mme Vautrin, Mme Rohfritsch, M. Fromion, M. Tardy, M. Lamblin, M. Mathis, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Abad, M. Reiss, M. Appar, M. Dhuicq, M. Siré, M. Philippe Armand Martin, M. Dassault, M. Gest, M. Chevrollier, M. Decool, M. Teissier, M. Breton et M. Fenech.

Après l'alinéa 6, insérer les alinéas suivants :

« a ter) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État organise, dans chaque région, une conférence des territoires dédiée à la recherche et à l'enseignement supérieur où sont notamment représentés les villes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les territoires accueillent une ou plusieurs formations dispensées par une ou plusieurs universités ou autres établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que des représentants de la région et des départements et un représentant du réseau des œuvres universitaires et scolaires. Les représentants des établissements délivrant des formations supérieures peuvent y être invités. Lorsque la situation le permet, l'organisation de la conférence peut être confiée à une communauté d'universités et d'établissements mentionnée à l'article L. 711-2.

« La conférence des territoires se réunit au moins une fois par an. Elle dispose d'un rôle consultatif et contribue au dialogue entre les territoires et les universités et établissements délivrant des formations supérieures. La conférence émet notamment un avis sur le volet enseignement supérieur et recherche du contrat de plan État-Région, sur les contrats pluriannuels d'établissements prévus à l'article L. 711-1, et sur le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionné à l'article L. 124-2. »

Article 12 bis
(*Supprimé*)

Article 12 ter
(Non modifié)

① I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code du sport est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

③ « RÉPARTITION DES MISSIONS ET DES
COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT ET LES
RÉGIONS DANS L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE
RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE
PERFORMANCE SPORTIVE

④ « Section 1

⑤ « Répartition des missions et des compétences
entre l'état et les régions

⑥ « Art. L. 114-1. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Sous réserve de la section 2 du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif prévues au titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

⑦ « Ces établissements sont créés ou fermés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de la région, chaque région métropolitaine ayant vocation à accueillir au moins un de ces établissements sur son territoire.

⑧ « Art. L. 114-2. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive exercent, au nom de l'État, les missions suivantes :

⑨ « 1° Assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 ;

⑩ « 2° Participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

⑪ « 3° Mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, en application de l'article L. 211-1, et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée ;

⑫ « 4° Assurer la formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

⑬ « Art. L. 114-3. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive peuvent, au nom de la région, exercer les missions suivantes :

⑭ « 1° Assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant les modalités de leur prise en charge ;

⑮ « 2° Promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;

⑯ « 3° Développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

⑰ « 4° Mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

⑱ « Art. L. 114-4. – L'État a la charge :

⑲ « 1° De la rémunération des agents de l'État exerçant dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve de l'article L. 114-6 ;

⑳ « 2° Des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires et des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

㉑ « 3° De l'acquisition et de la maintenance des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service et pour l'exercice des missions exercées au nom de l'État mentionnées à l'article L. 114-2.

㉒ « Le financement de ces dépenses est assuré par les crédits prévus à cet effet par le budget de l'État et par les ressources propres de chaque établissement.

㉓ « Art. L. 114-5. – La région a la charge :

㉔ « 1° De la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

㉕ « 2° De l'entretien général et technique et du fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des dépenses de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L. 114-4 ;

㉖ « 3° De l'acquisition et de la maintenance des équipements des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des matériels et logiciels mentionnés au 3° de l'article L. 114-4 ;

㉗ « 4° De l'accueil, de la restauration et de l'hébergement au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires mentionnées au 2° de l'article L. 114-4.

㉘ « La région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement prévues au 1° du présent article.

- 29 « Art. L. 114-6. – La région assure le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive exerçant les compétences mentionnées aux 1^o à 4^o de l'article L. 114-5. Ces personnels exercent leurs missions dans les conditions définies à l'article L. 114-16.
- 30 « Art. L. 114-7. – I. – La région est propriétaire des locaux dont elle assure la construction et la reconstruction.
- 31 « II. – Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à l'État à la date de publication de la loi n^o ... du ... portant nouvelle organisation territoriale de la République sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à la région. Celle-ci est substituée à l'État dans les droits et obligations liés aux biens transférés. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Dans le cas où l'État a délégué à une personne privée l'exécution de tout ou partie des compétences liées au fonctionnement et à l'équipement des centres, la région peut résilier ces contrats et elle supporte les charges financières résultant de cette résiliation anticipée.
- 32 « III. – Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à un département, à une commune ou à un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- 33 « Art. L. 114-8. – Les articles L. 1321-1 à L. 1321-6 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux constructions existantes transférées en application de l'article L. 114-7.
- 34 « Art. L. 114-9. – Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnel de l'État dans les établissements relevant de la compétence des régions sont fixées par décret en Conseil d'État.
- 35 « Section 2
- 36 « Organisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive
- 37 « Sous-section 1
- 38 « Organisation administrative
- 39 « Art. L. 114-10. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance ou la spécificité de l'établissement, de vingt ou de vingt-cinq membres.
- 40 « Le conseil d'administration est présidé par l'une des personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional mentionnées au 3^o.
- 41 « Le conseil d'administration comprend, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt ou de vingt-cinq membres :
- 42 « 1^o Six ou sept représentants de la région et d'autres collectivités territoriales, désignés par les organes délibérants des collectivités concernées ;
- 43 « 2^o Trois ou quatre représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre, nommés par arrêté du ministre chargé des sports ;
- 44 « 3^o Deux ou trois personnalités qualifiées, désignées par le président du conseil régional ;
- 45 « 4^o Cinq ou six représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires, élus à cette fin ;
- 46 « 5^o Quatre ou cinq représentants de l'État, nommés par arrêté du ministre chargé des sports.
- 47 « Art. L. 114-11. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont dirigés par un directeur.
- 48 « Le directeur et ses adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports. La nomination du directeur est soumise pour avis préalable au président de la région concernée.
- 49 « Le directeur représente l'État au sein de l'établissement.
- 50 « En cas de difficultés graves dans le fonctionnement du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, le directeur peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. Le directeur expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte au ministre chargé des sports et au président du conseil régional.
- 51 « Art. L. 114-12. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, des personnels et des crédits qui leur sont attribués par l'État et la région. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, des rémunérations de services, des droits d'inscription, de l'hébergement, de la restauration et de subventions diverses ainsi que de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.
- 52 « Sous-section 2
- 53 « Organisation financière
- 54 « Art. L. 114-13. – Les actes des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive relatifs au budget et à ses modifications sont préparés, adoptés et deviennent exécutoires dans les conditions définies aux articles L. 421-11, à l'exception du second alinéa du a, et L. 421-12 du code de l'éducation. Ces

actes ainsi que le compte financier sont soumis au contrôle budgétaire dans les conditions définies à l'article L. 421-13 du même code.

55 « Pour l'application du premier alinéa, les dépenses pédagogiques mentionnées au second alinéa du *e* de l'article L. 421-11 et au I de l'article L. 421-13 du code de l'éducation correspondent à celles définies au 2° de l'article L. 114-4 du présent code et les termes : "autorité académique" mentionnés aux premier et second alinéas du *d*, au premier alinéa du *e* et au *f* de l'article L. 421-11 et au second alinéa du II de l'article L. 421-13 du code de l'éducation désignent le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

56 « *Art. L. 114-14.* – I. – Les actes de l'établissement donnant lieu à délibération du conseil d'administration et correspondant aux missions définies à l'article L. 114-2 sont transmis au ministre chargé des sports. Ils deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, le ministre chargé des sports peut prononcer le retrait de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public du sport. La décision motivée est communiquée sans délai à l'auteur de l'acte.

57 « II. – Sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes de l'établissement relatifs à la passation des conventions, notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement, correspondant aux compétences dévolues à la région, peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, être déférés au tribunal administratif par le représentant de l'État dans la région.

58 « Un décret en Conseil d'État fixe la liste des actes mentionnés au premier alinéa du présent II qui sont transmis au représentant de l'État dans la région. Il précise ceux qui sont exécutoires dès leur transmission et ceux qui sont exécutoires quinze jours après leur transmission.

59 « *Sous-section 3*

60 « *Dispositions applicables au patrimoine mobilier*

61 « *Art. L. 114-15.* – Les articles L. 421-17 et L. 421-19 du code de l'éducation sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

62 « *Sous-section 4*

63 « *Dispositions diverses*

64 « *Art. L. 114-16.* – I. – Par dérogation à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'État ou de la région affectés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive conservent leur statut, sont administrés par la personne publique dont ils relèvent et sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Ils sont représentés au sein des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement.

65 « II. – Pour l'exercice des missions et des compétences relevant de l'État, le ministre chargé des sports assigne au directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des objectifs nationaux. Ceux-ci et les indicateurs associés sont définis dans un contrat pluriannuel de performance.

66 « III. – Pour l'exercice des missions et des compétences incombant à la région, le président du conseil régional s'adresse directement au directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive.

67 « Il lui fait connaître les objectifs fixés par la région et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

68 « Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive encadre et organise le travail des personnels désignés à l'article L. 114-6 placés sous son autorité.

69 « Une convention passée entre le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive et le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

70 « *Art. L. 114-17.* – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre.

71 « Il précise notamment le régime financier et comptable de ces établissements.

72 « Il détermine le régime de droit public applicable à leurs comités techniques et à leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

73 II à IV. – (*Non modifiés*)

74 IV *bis.* – Les conseils d'administration, comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en place au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive avant le 1^{er} janvier 2016, demeurent compétents et exercent les attributions fixées par les textes qui les ont institués jusqu'à l'installation des nouvelles instances prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 114-17 du code du sport. Durant cette même période, le mandat de leurs membres est maintenu.

75 V. – (*Non modifié*)

Amendement n° 772 présenté par M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

Article 13
(Non modifié)

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 4421-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 4421-1.* – La collectivité de Corse constitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Elle s'administre librement, dans les conditions fixées au présent titre et par l'ensemble des autres dispositions législatives relatives aux départements et aux régions non contraires au présent titre.
- ④ « Pour l'application à la collectivité de Corse du premier alinéa du présent article :
- ⑤ « 1^o Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité de Corse ;
- ⑥ « 2^o Les références au conseil départemental et au conseil régional sont remplacées par la référence à l'Assemblée de Corse ;
- ⑦ « 3^o Les références aux présidents du conseil départemental et du conseil régional sont remplacées par la référence au président du conseil exécutif de Corse. » ;
- ⑧ 2^o L'article L. 4421-2 est ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 4421-2.* – La collectivité de Corse est substituée à la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n^o 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, notamment pour l'application des exonérations et des abattements prévus au code général des impôts en fonction de leur durée, de leur quotité et de leur champ d'application territorial initiaux.
- ⑩ « Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes, de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'État, ni à la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. » ;
- ⑪ 3^o L'article L. 4421-3 est ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 4421-3.* – Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.
- ⑬ « Elle est composée des membres du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse, des présidents des communautés d'agglomération, des maires des communes de 30 000 habitants ou plus, d'un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de la loi n^o 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, de huit représentants élus des présidents des communautés de communes et de huit représentants élus des maires des communes de moins de 30 000 habitants.
- ⑭ « Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de cette conférence de coordination des collectivités territoriales.
- ⑮ « Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.
- ⑯ « Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement.
- ⑰ « Elle se substitue à la conférence prévue à l'article L. 1111-9-1. Ce même article lui reste applicable, à l'exception du II. » ;
- ⑱ 4^o Après l'article L. 4422-9-1, il est inséré un article L. 4422-9-2 ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 4422-9-2.* – Le président du conseil exécutif assiste de droit, sans voix délibérative, aux réunions de la commission permanente.
- ⑳ « Au cours de son mandat, l'Assemblée de Corse peut modifier la liste des compétences qu'elle a déléguées à la commission permanente en application de l'article L. 4133-6-1. » ;
- ㉑ 5^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 4422-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « Le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un tiers des conseillers à l'assemblée l'a demandé. » ;
- ㉓ 6^o L'article L. 4422-18 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Après le mot : « pour », la fin de la première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « opter entre son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse et sa fonction de conseiller exécutif. » ;
- ㉕ b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « démissionnaire de son mandat ; cette démission » sont remplacés par les mots : « avoir opté pour la fonction de conseiller exécutif ; cette situation » ;
- ㉖ c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « démissionnaire pour cause d'acceptation de » sont remplacés par les mots : « ayant opté pour » ;
- ㉗ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉘ « Lorsqu'est adoptée une motion de défiance dans les conditions fixées à l'article L. 4422-31 ou lorsque le président et les membres du conseil exécutif démissionnent collectivement, ces derniers reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de leurs fonctions, au lieu et place des derniers candidats devenus conseillers à l'Assemblée de Corse sur les mêmes listes qu'eux, conformément à l'ordre de ces listes. Ceux-ci sont replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives. » ;
- ㉙ 7^o L'article L. 4422-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 30 « Chaque conseiller à l'Assemblée de Corse ne peut signer, par année civile, plus d'une motion de défiance. » ;
- 31 8° Le premier alinéa de l'article L. 4423-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 32 « Les délibérations de l'Assemblée de Corse, les actes du président de l'Assemblée de Corse ainsi que les délibérations du conseil exécutif, les arrêtés du président du conseil exécutif délibérés au sein du conseil exécutif et les actes du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la présente partie.
- 33 « Par dérogation au 1° de l'article L. 4141-2, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, prévue à l'article L. 4141-1, les délibérations prises par l'Assemblée de Corse, ou par délégation, les décisions prises par le président du conseil exécutif de Corse, relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies situées sur le territoire de la collectivité de Corse.
- 34 « Sans préjudice de l'article L. 4141-2, sont également soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État prévue à l'article L. 4141-1 les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil exécutif de Corse dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement. » ;
- 35 9° L'article L. 4424-2 est ainsi modifié :
- 36 a) À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « aux départements et » sont supprimés ;
- 37 b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « un département, » sont supprimés ;
- 38 10° L'article L. 4424-7 est ainsi modifié :
- 39 a) Au premier alinéa du I, les mots : « les départements et » sont supprimés ;
- 40 b) À l'avant-dernier alinéa du II, les mots : « départementales et » sont supprimés ;
- 41 11° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4424-13, les mots : « les départements, » sont supprimés ;
- 42 12° L'article L. 4424-16 est ainsi rédigé :
- 43 « *Art. L. 4424-16.* – La collectivité de Corse est chargée de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable. » ;
- 44 13° Au huitième alinéa de l'article L. 4424-20, les mots : « , de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse » sont supprimés ;
- 45 14° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-21 est supprimée ;
- 46 15° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-22 est supprimée ;
- 47 16° Au premier alinéa de l'article L. 4424-26, les mots : « après consultation des départements et » sont supprimés ;
- 48 17° Au troisième alinéa de l'article L. 4424-34, les mots : « des départements et » sont supprimés ;
- 49 18° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4424-35, les mots : « aux départements et » sont supprimés ;
- 50 19° L'article L. 4424-36 est ainsi modifié :
- 51 a) À la seconde phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « les conseils départementaux, » sont supprimés ;
- 52 b) Au troisième alinéa du I, les mots : « aux conseils départementaux, » sont supprimés ;
- 53 c) Au 1° du II, les mots : « , des départements » sont supprimés ;
- 54 d) À la troisième phrase du premier alinéa du III, les mots : « , des départements » sont supprimés ;
- 55 20° Au premier alinéa de l'article L. 4424-37, les mots : « des départements, » sont supprimés ;
- 56 21° Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- 57 « *Section 6*
- 58 « *Compétences départementales de la collectivité de Corse*
- 59 « *Art. L. 4424-42.* – La collectivité de Corse exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent aux départements. » ;
- 60 22° L'article L. 4425-1 est ainsi modifié :
- 61 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 62 b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- 63 « 1° Une fraction égale à 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *octies* du même code ;
- 64 « 2° Les impositions prévues à l'article 575 E *bis*, aux 1° à 5° *bis* du I de l'article 1586 et aux 1° et 2° de l'article 1599 *bis* dudit code ; »
- 65 c) Au 5°, les références : « 238 et 240 » sont remplacées par les références : « 223 et 238 » ;
- 66 d) Le dernier alinéa est remplacé par des II et III ainsi rédigés :

- 67 « II. – La collectivité de Corse bénéficie des dotations suivantes :
- 68 « 1° La dotation globale de fonctionnement des régions, dans les conditions définies aux articles L. 4332-4 à L. 4332-8 ;
- 69 « 2° La dotation globale de fonctionnement des départements définie aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 ;
- 70 « 3° La dotation globale d'équipement définie aux articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;
- 71 « 4° Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au *b* du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.
- 72 « III. – Les articles L. 3335-1 à L. 3335-3 et l'article L. 4332-9 s'appliquent à la collectivité de Corse. » ;
- 73 23° Après l'article L. 4425-1, il est inséré un article L. 4425-1-1 ainsi rédigé :
- 74 « *Art. L. 4425-1-1.* – I. – La collectivité de Corse bénéficie des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure sur les conventions d'assurance dont disposaient la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, dans les conditions définies aux II et III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.
- 75 « II. – La collectivité de Corse bénéficie de la dotation générale de décentralisation dont disposaient la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée et les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 à L. 1614-4 du présent code, et est éligible au Fonds de compensation de la fiscalité transférée, dans les conditions définies au même article L. 1614-4.
- 76 « III. – La collectivité de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, au concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales, dans les conditions définies à l'article L. 1614-10.
- 77 « IV. – La collectivité de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, dans les conditions définies, respectivement, aux articles L. 14-10-6, L. 14-10-7 et L. 14-10-7-1 du code de l'action sociale et des familles.
- 78 « V. – La collectivité de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la dotation issue de la répartition prévue au 2° du II de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.
- 79 « VI. – La collectivité de Corse bénéficie de la dotation de continuité territoriale dont disposait la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée, dans les conditions définies à l'article L. 4425-4 du présent code. » ;
- 80 24° Au I de l'article L. 4425-9, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept ».
- 81 II. – Le code électoral est ainsi modifié :
- 82 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 364, les mots : « cinquante et un » sont remplacés par le mot : « soixante-trois » ;
- 83 2° À la première phrase du premier alinéa et aux deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 366, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « onze » ;
- 84 3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 380 est complété par les mots : « , sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales ».
- 85 III. – Les personnels de la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et ceux des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse relèvent de plein droit, au 1^{er} janvier 2018, de la collectivité de Corse, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.
- 86 IV. – La collectivité de Corse instituée par le présent article est substituée à la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- 87 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le président du conseil exécutif. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- 88 V. – Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers départementaux élus en mars 2015 expire le 31 décembre 2017.
- 89 VI. – Par dérogation à l'article L. 364 du même code, le mandat des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 expire le 31 décembre 2017.
- 90 VII. – En vue de la création de la collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la

Constitution et dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi :

- 91 1° Précisant les modalités de fin de mandat des conseillers départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse élus en mars 2015, notamment la date à partir de laquelle il n'est plus procédé au remplacement des sièges vacants ;
- 92 2° Modifiant les références en droit électoral aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ou aux membres de leurs assemblées délibérantes qui ne peuvent être maintenues ;
- 93 3° Adaptant les règles relatives à l'élection des sénateurs dans la collectivité de Corse, notamment la composition du collège électoral concourant à leur élection ;
- 94 4° Tendant à créer ou à adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement par la collectivité de Corse de tout établissement ou organisme institué par la loi, en conséquence de la fusion de la collectivité territoriale de Corse et des deux conseils départementaux ;
- 95 5° Adaptant les références au département, à la région et à la collectivité territoriale de Corse dans toutes les dispositions législatives en vigueur susceptibles d'être applicables à la collectivité de Corse ;
- 96 6° Précisant le territoire d'intervention de l'État, l'organisation de ses services déconcentrés ainsi que les règles de compétences et d'organisation des juridictions ;
- 97 7° Précisant et complétant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse ;
- 98 8° Précisant et complétant les règles relatives aux concours financiers de l'État et aux fonds nationaux de péréquation des recettes fiscales applicables à la collectivité de Corse ;
- 99 9° Précisant les modalités de transfert des fonctionnaires et agents non titulaires, y compris les personnels détachés sur des emplois fonctionnels.
- 100 Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.
- 101 VIII. – Le 5° du *b* de l'article L. 3332-1 et les articles L. 3431-1 et L. 3431-2 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.
- 102 IX. – A. – Le I, à l'exception du *b* du 22°, et les II, III et IV du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
- 103 B. – Le *b* du 22° du I et le VIII s'appliquent aux impositions dues à compter de 2018.
- 104 C. – Pour l'exercice 2018, les articles L. 1612-1 et L. 4312-6 du code général des collectivités territoriales sont applicables à la collectivité de Corse, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année

précédente de la région et des départements auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs des collectivités auxquelles elle succède.

- 105 Pour ce même exercice, la collectivité de Corse est compétente pour arrêter les comptes administratifs de la région et des départements fusionnés, dans les conditions prévues à l'article L. 1612-12 du même code.

Amendements identiques :

Amendements n° 484 présenté par M. Laurent et M. Hutin et n° 773 présenté par M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, Mme Fraysse et M. Sansu.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1146 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , lorsque cette référence est relative à l'autorité exécutive de la collectivité, et par la référence au président de l'assemblée de Corse lorsqu'elle est relative à la présidence de l'assemblée délibérante ».

Amendement n° 1147 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La référence aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux est remplacée par la référence aux conseillers à l'assemblée de Corse. »

Amendement n° 1148 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À l'alinéa 13, après le mot :

« composée »,

sont insérés les mots :

« du président et ».

Amendement n° 503 présenté par M. de Rocca Serra.

À l'alinéa 13, après la seconde occurrence du mot :

« Corse, »,

insérer les mots :

« de huit représentants élus de cette même Assemblée, ».

Amendement n° 1534 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert,

M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À l'alinéa 13, après la seconde occurrence du mot :

« Corse »,

insérer les mots :

« et des présidents des groupes constitués au sein de cette même Assemblée ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1533 présenté par M. de Rocca Serra et n° 1535 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À l'alinéa 13, substituer par deux fois au nombre :

« 30 000 »

le nombre :

« 10 000 ».

Amendement n° 1149 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À l'alinéa 16, supprimer les mots :

« échanger des informations, ».

Amendement n° 1536 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À la fin de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« , notamment en matière d'investissement ».

Amendement n° 1151 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Au premier alinéa du V de l'article L. 4422-16, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , les projets d'ordonnance ».

Amendement n° 1152 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Au début du cinquième alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « L'exercice du », et la seconde occurrence du mot : « conseiller » est remplacée par les mots : « président ou de membre du conseil ».

Amendement n° 1153 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Substituer aux alinéas 24 à 26 les quatre alinéas suivants :

« *a*) Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;

« *b*) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« - La première phrase est supprimée ;

« - Au début de la deuxième phrase, les mots : « Il est remplacé » sont remplacés par les mots : « Le président et les membres du conseil exécutif sont remplacés ».

Amendement n° 1154 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À la première phrase de l'alinéa 28, après le mot :

« collectivement »,

insérer les mots :

« ou à titre individuel ».

Amendement n° 1537 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À la première phrase de l'alinéa 28, supprimer les mots :

« à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de leurs fonctions ».

Amendement n° 1538 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter l'alinéa 28 par la phrase suivante :

« Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des conseillers exécutifs lorsque le siège de président est vacant pour quelque cause que ce soit. »

Amendement n° 437 présenté par M. de Rocca Serra.

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le président ou un membre du conseil exécutif démissionne à titre individuel de ses fonctions, il reprend l'exercice de son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse au début de la séance au cours de laquelle l'Assemblée de Corse pourvoit le siège vacant au conseil exécutif, en lieu et place du dernier candidat devenu conseiller à l'Assemblée de Corse sur la même liste que lui, conformément à l'ordre des listes. Ce dernier est remplacé en tête des candidats non élus. »

Amendement n° 1155 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert,

M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Au début de l'article L. 4422-18-1, après la première occurrence du mot : « élection », sont insérés les mots : « du président et ». »

Amendement n° 1157 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 28, insérer les trois alinéas suivants :

« 6° *bis* L'article L. 4422-31 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa le mot : « mandats » est remplacé par le mot : « fonctions », et les mots : « appelés à exercer les fonctions » sont supprimés ;

« b) Au quatrième alinéa le mot : « mandats » est remplacé par le mot : « fonctions ».

Amendement n° 1158 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 64, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Au 4°, les mots : « sur les produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « de consommation sur les produits énergétiques », et la référence : « de l'article » est remplacée par les références : « des articles 2 et ».

Amendement n° 1159 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À la fin de l'alinéa 83, substituer au mot :

« onze »

le mot :

« quatre ».

Amendement n° 1162 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

I. – À l'alinéa 102, substituer à la référence :

« b »

la référence

« c ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« 22° »,

insérer la référence :

« et du 24° ».

Amendement n° 1163 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À l'alinéa 104, supprimer les mots :

« de la région et des départements auxquels elle succède ».

Amendement n° 1164 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

À l'alinéa 105, substituer aux mots :

« de la région et des départements fusionnés »

les mots :

« des collectivités auxquelles elle succède ».

Amendement n° 1165 présenté par M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une commission mixte de douze membres, composée par moitié de représentants de l'assemblée de Corse et du conseil exécutif de Corse, d'une part, et de représentants de l'État, d'autre part, est chargée de suivre la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions fiscales spécifiques applicables en Corse et notamment de celles destinées à faciliter la reconstitution des titres de propriété et la sortie de l'indivision. Elle se réunit chaque année, dans le courant du premier trimestre. »

Article 13 bis A **(Non modifié)**

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 4132-6 est ainsi modifié :
- ③ a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. » ;
- ⑤ b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Le règlement intérieur » sont remplacés par le mot : « Il » ;
- ⑥ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 4132-23 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé. » ;

- ⑧ 3° Après la première phrase de l'article L. 3121-8, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. » ;
- ⑩ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-24 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑪ « Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé. »
- ⑫ II. – (*Non modifié*)

Article 13 bis

- ① L'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, ainsi que de procéder à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales. »

Amendement n° 497 présenté par M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Gagnaire, M. Boudié, M. Terrasse, M. Marsac, M. Le Roch, M. Le Borgn', M. Rouillard, M. Bays, M. Nauche, Mme Quéré, M. Bardy, M. Premat, M. Villaumé, M. Beffara, M. Jalton, M. Verdier, Mme Tallard, Mme Erhel, M. Vauzelle, M. Bui, M. Burroni, Mme Alaux, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cresta, M. Kalinowski et Mme Pires Beaune.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« procéder »

le mot :

« contribuer ».

TITRE II

DES INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES

CHAPITRE I^{ER}

Des regroupements communaux

Article 14

- ① I. – L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A Au I, les mots : « de l'exercice des compétences des groupements existants » sont remplacés par les mots : « d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice » ;
- ③ 1° B Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Il prend en compte les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5731-1, L. 5741-1 et L. 5741-4. » ;

⑤ 1° Le III est ainsi modifié :

⑥ a) Le 1° est ainsi rédigé :

⑦ « 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 20 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public :

⑧ « a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité démographique moyenne des départements, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette densité moyenne : le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 20 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité moyenne des départements ;

⑨ « a bis) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité démographique moyenne des départements ;

⑩ « a ter) (Supprimé)

⑪ « b) Inclus dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire.

⑫ « c) (*nouveau*) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 15 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République.

⑬ « Le seuil de population est également adapté si, dans le projet de périmètre, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe cinquante communes membres ou plus ; »

⑭ a bis) Le début du 2° est ainsi rédigé : « La cohérence spatiale... (*le reste sans changement*). » ;

⑮ a ter) Le 3° est complété par les mots : « et de la solidarité territoriale » ;

⑯ b) Le 4° est ainsi rédigé :

⑰ « 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ; »

⑱ c) Le 5° est complété par les mots : « , ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale » ;

- ①9 d) (Supprimé)
- ②0 e) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ②1 « Pour l'application du présent III, la densité démographique moyenne des départements est déterminée en divisant la population municipale des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, par la superficie de ces mêmes départements et collectivités territoriales. La densité démographique d'un département ou d'un périmètre est déterminée en divisant la somme des populations municipales des communes qui le compose, authentifiées par le plus récent décret publié en application du même article 156, par la superficie du département ou du périmètre. » ;
- ②2 2° Le IV est ainsi modifié :
- ②3 a) (Supprimé)
- ②4 b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ②5 « Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans. » ;
- ②6 3° Au V, les mots : « départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les » sont supprimés ;
- ②7 4° Le premier alinéa du VI est supprimé.
- ②8 II. – À l'exception des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale révisés selon les modalités prévues à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont arrêtés avant le 31 mars 2016.
- ②9 Les schémas des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ne portent que sur les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
-

ANALYSE DE SCRUTIN

1^{ère} séance

Scrutin public n° 1142

Sur l'amendement n° 939 de M. Benoit à l'article 12 bis A du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (deuxième lecture).

Nombre de votants :	54
Nombre de suffrages exprimés :	52
Majorité absolue :	27
Pour l'adoption :	23
Contre :	29

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (287) :

Pour..... : 4

M. Gwenegon **Bui**, Mme Colette **Capdevielle**, MM. Patrick **Mennucci** et François **Pupponi**.

Contre..... : 29

M. François **André**, Mme Nathalie **Appéré**, M. Frédéric **Barbier**, Mmes Marie-Noëlle **Battistel**, Catherine **Beaubatie**, MM. Luc **Belot**, Jean-Claude **Buisine**, Alain **Calmette**, Romain **Colas**, Jean-Jacques **Cottel**, Mme Sophie **Dessus**, MM. Olivier **Dussopt**, Guillaume **Garot**, Yves **Goasdoué**, Mme Estelle **Grelier**, M. Jean **Grellier**, Mmes Chantal **Guittet**, Bernadette **Laclais**, Colette **Langlade**, MM. Jean-Luc **Laurent**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Michel **Lesage**, Robert **Olive**, Germinal **Peiro**, Mme Barbara **Romagnan**, M. Alain **Rousset**, Mmes Suzanne **Tallard**, Cécile **Untermaier** et M. Jean-Jacques **Urvoas**.

Abstention..... : 1

M. Joaquim **Pueyo**.

Non-votant(s) :

MM. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale), David **Habib** (président de séance), Mmes Martine **Pinville** (membre du gouvernement) et Clotilde **Valter** (membre du gouvernement).

Groupe Les Républicains (198) :

Pour..... : 13

MM. Xavier **Breton**, Charles-Ange **Ginesy**, Antoine **Herth**, Patrick **Hetzl**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Jacques **Lamblin**, Marc **Le Fur**, Laurent **Marcangeli**, Gérard **Menuel**, Frédéric **Reiss**, Camille de **Rocca Serra**, Mme Sophie **Rohfritsch** et M. Claude **Sturni**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour..... : 2

MM. Thierry **Benoit** et Maurice **Leroy**.

Groupe écologiste (18) :

Pour..... : 2

Mme Brigitte **Allain** et M. François de **Rugy**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18) :

Pour..... : 2

Mme Jeanine **Dubié** et M. Paul **Giacobbi**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Abstention..... : 1

M. André **Chassaigne**.

Non inscrits (10)